

Communication publique afférente au TSAV

Co-operators Compagnie d'assurance-vie (activités consolidées)

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

Relevé des ratios afférents au TSAV

(en milliers de dollars, sauf les pourcentages)

Un assureur doit maintenir un ratio du noyau de capital minimal de 55 % et un ratio total minimal de 90 %. Le BSIF a établi un ratio du noyau de capital cible de surveillance de 70 % et un ratio total cible de surveillance de 100 %.

Les termes sont définis dans la ligne directrice A :

[Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie \(TSAV\)](#)

		2025	2024	Variation - %
Capital disponible (CD1 + B)	CD	1,704,499	1,570,150	9%
<i>Capital de catégorie 1</i>	CD1	1,282,318	1,236,840	4%
<i>Capital de catégorie 2</i>	B	422,181	333,309	27%
Provision d'excédent et dépôts admissibles	PE + DA	361,387	330,675	9%
Coussin de solvabilité de base	CSB	1,294,178	1,129,953	15%
Ratio total $([CD + PE + DA] / CSB) \times 100$		160%	168%	(8%)
Ratio du noyau de capital $([CD1 + 70 \% PE + 70 \% DA] / CSB) \times 100$		119%	130%	(11%)

Par rapport à décembre 2024, les variations du ratio total et du ratio du noyau de capital découlent de la nouvelle ligne directrice sur le TSAV publiée en 2025, laquelle influe sur le capital disponible et le coussin de solvabilité de base. L'augmentation du coussin de solvabilité de base est attribuable à une nouvelle méthode de calcul du risque lié à la garantie de fonds distincts.